

Gouvernement du Québec

Décret 1044-98, 12 août 1998

CONCERNANT une assistance financière à la compagnie Mines Aurizon Itée pour la mise en valeur de zones minéralisées sur la propriété Les Mines Casa Berardi

ATTENDU QUE les opérations minières sur la propriété Les Mines Casa Berardi ont cessé en avril 1997, entraînant la perte de 390 emplois;

ATTENDU QUE Mines Aurizon Itée a acquis cette propriété en vue d'y investir, dans un premier temps, près de 10 millions de dollars dans le cadre d'un projet d'exploration et de mise en valeur;

ATTENDU QU'une reprise des activités minières sur la propriété Les Mines Casa Berardi aura un impact économique régional important créant près de 50 nouveaux emplois lors des travaux d'exploration et de mise en valeur et de 250 emplois au moment du redémarrage de la production;

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget du 31 mars 1998, le gouvernement a accordé au ministère des Ressources naturelles des crédits supplémentaires pour soutenir le développement de l'industrie minière;

ATTENDU QU'une de ces mesures vise à assurer la réalisation ou le devancement de travaux de mise en valeur sur des propriétés minières où des amas minéralisés sont déjà identifiés;

ATTENDU QUE le projet de Mines Aurizon Itée sur la propriété Les Mines Casa Berardi est conforme aux objectifs du programme d'assistance financière aux travaux de mise en valeur sur des amas minéralisés;

ATTENDU QUE l'octroi d'une assistance financière aura un effet incitatif et un effet de levier important permettant d'assurer le montage financier et d'assurer le financement de la totalité des travaux de mise en valeur prévus sur la propriété Les Mines Casa Berardi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière, remboursable sous certaines conditions, d'un montant maximum de 2 000 000 \$ soit accordée à Mines Aurizon Itée, dans le cadre de son projet d'investissement à Les Mines Casa Berardi, pour défrayer une partie des coûts des travaux d'exploration et de mise en valeur sur la propriété, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30637

Gouvernement du Québec

Décret 1045-98, 12 août 1998

CONCERNANT la récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public d'un volume de 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus par le Groupe Cédrico inc.

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles, souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a délivré à Groupe Cédrico inc., en vertu du décret 1434-95 du 1^{er} novembre 1995, un permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans de tels territoires;

ATTENDU QU'en raison des difficultés rencontrées lors du démarrage de ce projet, Groupe Cédrico inc. a adressé une nouvelle demande afin d'être autorisé à poursuivre ses interventions dans les pentes de 40 % et plus de l'aire commune 012-40;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre plus avant les recherches et le développement reliés à cette nouvelle méthode d'intervention afin de développer une expertise en matière d'exploitation de superficies forestières dites inaccessibles, de vérifier la faisabilité économique de ces opérations et d'améliorer les équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume pouvant être récolté par cette entreprise, tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu de l'aire commune 012-40;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de cette entreprise et l'obtention de données de connaissances significatives nécessitent de poursuivre cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera soumise aux principales conditions énumérées en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), dans une unité d'aménagement, le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1 de cette loi, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Groupe Cédrico inc., dans l'aire commune 012-40 et pour les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées au présent décret;

QUE le volume pouvant être récolté en vertu de ces permis soit limité à 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ces permis ne soient délivrés à l'entreprise que si elle conclut, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

ANNEXE

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1) Soumettre à l'approbation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide des saines pratiques d'interventions forestières dans les pentes du Québec » rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opération de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

30638

Gouvernement du Québec

Décret 1046-98, 12 août 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 133-96 du 29 janvier 1996, a désigné le ministre du Travail comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'une entente est intervenue en juin 1997 entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement du Québec établissant à 76 millions de dollars le montant d'aide financière à verser au titre de l'inspection pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997;

ATTENDU QUE ladite entente établit le versement de cette somme de la façon suivante: 15 M\$ en 1997-1998, 15 M\$ en 1998-1999, 15 M\$ en 1999-2000, 15 M\$ en 2000-2001 et 16 M\$ en 2001-2002;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1998-1999 du gouvernement, des crédits de transfert ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 06 « Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la santé et de la Sécurité du travail une aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de la subvention de 15 000 000 \$, en septembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en septembre 1998, une subvention de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés, et ce à même les crédits prévus à l'élément 06 du programme 01 du ministère du Travail.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30639

Gouvernement du Québec

Décret 1047-98, 12 août 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 356 300 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération est une corporation instituée en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre du Travail est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1998-1999 du gouvernement, des crédits de transfert de 1 381 300 \$ ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 03 « Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération » du ministère du Travail en vue du versement